

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audiences des 12, 17 et 18 juillet.

Dans un ordre ouvert par suite d'une expropriation forcée, un créancier peut-il être admis à faire révoquer, comme frauduleux, les titres de créances antérieures à la sienne?

L'action révocatoire peut-elle être exercée à l'égard d'un tiers cessionnaire de bonne foi, qui n'a connu ni la simulation ni la fraude dont son titre est entaché?

Le 24 août 1816, le sieur Sarrat se reconnut débiteur du sieur Calaman, son beau-père, d'une somme de 7,000 fr. pour, est-il dit, *avances antérieurement faites*; par ce même acte notarié, il donna quittance à son beau-père de 2,400 fr. pour reliquat de la dot de sa femme.

Calaman prit aussitôt inscription, et au mois de février suivant, il céda son titre de créance aux sieurs Saint-Clair et Duffé, négocians à Toulouse, en paiement de ce qu'il leur devait. Les créanciers de Sarrat firent exproprier sa maison, leur unique gage; et, par la voie des enchères, elle fut adjugée à Saint-Clair et Duffé.

L'ordre s'ouvrit; le juge-commissaire colloqua Saint-Clair et Duffé au premier rang après la collocation de la femme Sarrat, pour la reprise de la constitution dotale. Mais cet ordre fut contesté par Griet et Courtade, qui prétendirent que le titre des cessionnaires Saint-Clair et Duffé, avait été fait en fraude de leurs droits. Il intervint un jugement dont il est utile de faire connaître les principales dispositions.

« Attendu, est-il dit, que les qualités des parties contractantes, qui étaient beau-père et gendre, les grands dérangemens de leurs affaires, leur état même *d'insolvabilité reconnue*, le choix d'un notaire étranger pour retenir ce titre, et enfin, toutes les circonstances de la cause qui annoncent évidemment que l'acte du 24 août 1816 n'est point sincère, et qu'il a été fait en fraude des droits des créanciers, en ce qui concerne le prétendu prêt de 7,000 fr., et que dès-lors la cession qui en a été consentie par Calaman à Saint-Clair et Duffé, est sans effet à l'égard des créanciers Griet et Courtade;

« D'après ces motifs, le Tribunal déclare l'acte du 24 août 1816, non sincère et frauduleux; nulle et de nul effet à l'égard des créanciers Griet et Courtade, la cession faite le 5 février 1817 par Calaman, en faveur de Saint-Clair et Duffé, et en conséquence ordonne que ceux-ci seront colloqués au dernier rang. »

La Cour royale de Pau confirma ce jugement attendu que les premiers juges avaient pu examiner la légitimité du titre de Saint-Clair et Duffé; que ceux-ci, étant porteurs d'un contrat simulé dans son origine, ils représentent leur cédant, et qu'on peut dès-lors leur opposer les vices du contrat.

Cet arrêt a été déféré à la Cour pour excès de pouvoirs et fausse interprétation de l'article 1167 du Code civil.

M^e Jacquemin a dit, pour les demandeurs en cassation, que l'action révocatoire accordée aux créanciers par l'article 1167, a été puisée dans le droit romain et dans notre ancien droit français; que, dans l'un et dans l'autre, cette action n'était permise que contre le débiteur qui avait commis la fraude et contre ses complices; telle est la doctrine des anciens jurisconsultes Domat et Pothier, reproduite dans le droit nouveau par M. Toullier.

M^e Jousselin nie que Saint-Clair et Duffé fussent de bonne foi, et soutient que les cessionnaires ne peuvent avoir plus de droit que le cédant; l'acte étant nul dans les mains de Calaman, il n'a pu produire aucun effet dans celles de Saint-Clair et Duffé.

M. l'avocat-général de Vatimesnil pense que la Cour royale de Pau a violé les dispositions de l'art. 1154 du Code civil, et fausement interprété les art. 1165 et 1167 du même Code. Pour qu'un acte puisse être attaqué par les créanciers, il faut qu'il ait été fait *en fraude de leurs droits*; or, dans l'espèce, comment l'acte dont il s'agit pourrait-il avoir été fait en fraude des droits de Griet et Courtade, puisqu'à l'époque où il a été fait, ceux-ci n'avaient pas de droits. On ne peut nuire à une chose qui n'existe pas, dont la Cour royale a fausement interprété l'art. 1167. En conséquence, et d'après d'autres considérations, M. de Vatimesnil a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour a continué aujourd'hui ses précédentes délibérations dans cette affaire, et, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré qu'il y avait partage, et a ordonné qu'il serait scindé conformément à la loi. La Cour était composée de quatorze membres.

D'après cet arrêt, l'affaire sera de nouveau plaidée devant la même section qui s'adjoindra trois membres pris dans la section des requêtes.

— La Cour a repris ensuite la discussion du pourvoi du sieur Henry, contre un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe. Nous en rendrons compte dans le numéro de demain.

SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 18 juillet.

Une question qui intéresse les huissiers et les notaires, relativement à la vente des récoltes et des fruits pendans par racines, a été décidée aujourd'hui par la section des requêtes. Depuis long-temps on attendait une décision de la Cour suprême sur un point qui a été diversement jugé pour les Cours royales du royaume.

Le 10 juin dernier (voir notre numéro du 13 juin), la Cour royale de Paris, sur l'appel des huissiers de Provins, a jugé que les huissiers pouvaient, concurremment avec les notaires, priser et adjuger les fruits et récoltes pendans par racines.

La Cour royale d'Amiens, au contraire, a fait défense aux greffiers et huissiers de s'immiscer dans les ventes de récoltes et de bois sur pied ou de fruits non encore détachés.

Le sieur Bricot, greffier de la justice de paix du canton de Rue, arrondissement d'Abbeville, et le sieur Messières, huissier, se sont pourvus contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui a été rendu le 21 novembre 1823, sur l'appel du sieur Ledoux, notaire, d'un jugement du Tribunal d'Abbeville.

M^e Marchand-Dubreuil, dans une plaidoirie remarquable, a fait de vains efforts pour faire admettre la requête.

Voici l'arrêt que la Cour a rendu au rapport de M. Joubert:

« Attendu que, dans les localités où il n'existe ni notaires, ni greffiers et les huissiers des justices de paix ont seuls les droits qui appartiendraient à ces mêmes huissiers; »

« Attendu qu'aux termes de la loi du 27 ventôse an 9, les huissiers-priseurs ont le droit exclusif de vendre les biens présumés dits, c'est-à-dire, les meubles susceptibles de tradition; »

« Attendu que cette règle incontestable et appliquée solennellement par la Cour de cassation justifie pleinement l'arrêt attaqué; »

« La Cour rejette le pourvoi. »



COUR ROYALE.

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 17 juillet.

Nous avons rapporté, dans le numéro du 11 juillet, les faits de la cause entre la demoiselle Hilariot et la dame veuve Galliot. Nous avons fait connaître les moyens invoqués par M^e Persil contre le jugement de première instance qui a déclaré nul le legs de 40,000 fr. fait au profit de cette demoiselle et de Charles-Théophile, son fils naturel, par le feu sieur Galliot qui a vécu avec elle en concubinage.

M^e Lamy, avocat des enfans légitimes, a ajouté de nouveaux développemens aux moyens présentés à l'audience précédente par M^e Levigny, avocat de la veuve. Il s'est ensuite attaché subsidiairement, et en supposant que le testament ne fût pas nul, à soutenir qu'il serait sans effet, parce qu'il n'a pas révoqué expressément une donation entre-vifs, faite pendant le mariage, le 25 juillet 1813, et par laquelle le mari a donné à sa femme légitime toute la portion disponible de ses biens.

Il a invoqué l'opinion des anciens jurisconsultes Furgolle, Toullier et Grenier; ils s'accordent à dire que la donation faite entre gens mariés doit être révoquée expressément; qu'autrement elle doit valoir, sauf l'exercice des dispositions testamentaires sur le résidu de la succession, déduction faite des donations.

Furgolle, dans son observation sur l'art. 3 de l'ordonnance de 1751, dit: « Pour opérer, dans un testament, la révocation d'une donation-entre époux, il est nécessaire qu'il y en ait une clause expresse.

Grenier, tome II, pag. 105, n^o 455, est du même sentiment; enfin, Toullier, tome V, pag. 685, partage aussi cette opinion, et en a développé les motifs d'une manière très remarquable.

M. de Broé, avocat-général, a dit sur la première partie de la cause, que si le concubinage peut être un des élémens de conviction les plus puissans de captation et de suggestion, il ne suffit plus tout seul, et lorsque d'autres faits ne sont pas articulés, pour faire prononcer la nullité d'un testament. Ce serait r'ouvrir une vaste carrière aux procès les plus scandaleux, et aux incriminations les plus affligeantes pour le repos des familles.

Sur la seconde partie de la cause, l'organe du ministère public a fait encore un rapprochement de l'ancienne et de la nouvelle législation. L'art. 1096 du Code civil portant que toutes donations entre époux pendant le mariage étant toujours révocables, cette révocation n'avait pas besoin d'être formellement expliquée, et qu'il suffisait qu'une disposition nouvelle impliquât contradiction avec l'ancienne.

La Cour, adoptant ces conclusions, a infirmé le jugement de première instance, déclaré valable le testament du 15 juillet 1816, reconnu la donation du 25 février 1813 comme révoquée, et ordonné l'exécution du testament qui dispose de 40,000 fr., en nue-propriété au profit de Charles Théophile, et en usufruit au profit de la demoiselle Hilariot, sa mère.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE.

Réception de M. de Belleyme, comme procureur du Roi.

A une heure, les différentes chambres du Tribunal de première instance ont suspendu leur audience, et tous les magistrats qui les composent se sont réunis dans la salle de la première chambre sous la présidence de M. Moreau.

A une heure et demie, les portes ont été ouvertes. M. le président était vêtu de la robe rouge; M. de Belleyme, dans le même costume, était assis à la barre. M. Fournérat, premier substitut, à la tête du parquet, occupait le banc du ministère public; il s'est levé ainsi que tous les substituts qui l'accompagnaient, et, en présentant au Tribunal le magistrat choisi par le Roi pour remplacer M. Jacquinet de Pampelune, il a, dans un discours plein de mesure et de dignité, payé à l'un et à l'autre un juste tribut d'hommage. M. le substitut a requis ensuite la lecture de l'ordonnance

royale qui nomme M. de Belleyme aux fonctions de procureur du Roi et de l'arrêt de la Cour qui l'a admis à prêter serment en cette qualité.

Après cette lecture faite par M. Gauthier, greffier en chef du Tribunal, M. Moreau prend la parole en ces termes:

« Monsieur le procureur du Roi,

» Le Roi vient de vous appeler à l'une des places les plus importantes de la magistrature; le Tribunal n'a pu voir sans un juste sentiment d'orgueil le choix de Sa Majesté se fixer dans son sein.

» C'est au milieu d'une population immense, dans une ville où tant d'intérêts s'agitent, où tant de passions fermentent; dans une ville qui renferme toutes les destinées de la France, que vous allez, au nom de Sa Majesté, exercer le pouvoir le plus utile pour la société, le plus redoutable pour ses ennemis. C'est à vous, M. le procureur du Roi, qu'est imposé le devoir de provoquer la vengeance des lois contre ceux, qui portent atteinte à la sûreté des personnes et des propriétés, ou qui, par leur conduite ou par leurs écrits, troublent la paix publique, corrompent la morale, et provoquent au mépris de la religion de l'état.

» C'est à vous aussi qu'est confiée cette portion si intéressante des fonctions du ministère public, et qui forme la plus belle de ses attributions: celle d'environner d'une protection tutélaire ceux qui par la faiblesse de leur âge ou leurs infirmités, sont dans l'impossibilité de pourvoir eux-mêmes à la conservation de leurs personnes ou de leurs biens.

» Ces devoirs, M. le procureur du Roi, ne sont pas nouveaux pour vous. C'est après les avoir remplis successivement dans différens Tribunaux avec un zèle et un talent auxquels nous nous félicitons d'avoir été à même de rendre hommage dans l'exercice des fonctions qui nous étaient déléguées, qu'appelé dans une sphère plus élevée, vous vous êtes montré digne, par des services plus importants encore, de la haute confiance dont Sa Majesté vient de vous honorer.

» Si les obligations qu'elle vous impose sont par elles-mêmes si pénibles et si difficiles, combien ne le sont-elles pas devenues davantage encore par la manière dont elles ont été remplies depuis onze années par le magistrat que vous allez remplacer!

» Avec quelle étonnante facilité, avec quelle prodigieuse activité, avec quel zèle ardent pour le bien public il a su les embrasser dans toutes leurs parties!

» Avec quelle sagesse, avec quelle sagacité n'a-t-il pas su concilier la rigueur de ses devoirs avec le respect de la liberté individuelle; la sévérité des magistrats envers les coupables avec la sollicitude pour l'innocence exposée à de funestes préventions.

» Et s'il nous était permis de vous entretenir d'autre chose que de ce qui tient au bien public, que n'aurions nous pas à vous dire sur cette aménité qui répandait tant de charmes dans ses communications!

» Graces soient rendues à la bienveillance du monarque qui, en l'élevant à un poste plus éminent, n'a fait que changer ses relations avec nous.

» Pourquoi faut-il qu'au milieu de tant de sujets de félicitations nous nous sentions oppressés par un sentiment profond de douleur!

» Pourquoi faut-il qu'il ne soit pas témoin de votre élévation, celui qui semblait en avoir eu le pressentiment.

» Nous espérons qu'un repos honorable serait la récompense de ses longs travaux; que long-temps encore nous pourrions jouir de son expérience, et des expansions de cette ame aussi sensible que prompt à se livrer à toutes les inspirations nobles et généreuses!

» La providence en a disposé autrement; une mort chrétienne a terminé une vie glorieuse.

» La cité toute entière a assisté aux funérailles du citoyen illustre dont toute l'existence lui avait été consacrée, et qui le premier, avait osé faire retentir au sein des comices le nom cher et vénéré des Bourbons. Elle a voulu que sa tombe s'élevât comme un monument de la reconnaissance publique; et le Prince, auquel aucun sentiment élevé n'est étranger, a consacré pour son autorité cette résolution générale.

« Lorsque nos larmes auront cessé de couler, le souvenir de M. Bellart sera pour chacun de nous la source des plus douces émotions.

« L'attachement particulier qu'il vous portait est dès-à-présent pour vous, Monsieur le procureur du Roi, un titre de plus à la confiance publique, et vous trouverez dans les exemples qu'il nous a laissés la force et le courage nécessaires pour remplir vos pénibles et honorables fonctions. »

M. Moreau prononce ensuite le jugement suivant :

« Le Tribunal donne acte de la lecture de l'ordonnance du Roi, qui nomme monsieur de Belleyme aux fonctions de procureur du Roi, et de l'arrêt de la Cour royale qui l'a admis au serment en cette qualité ;

« Déclare que monsieur de Belleyme est installé dans ses fonctions de procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine. »

Sur l'invitation de M. le président, M. de Belleyme prend place sur le siège du ministère public, à la tête du parquet. Il a commencé son discours en déclarant qu'appelé par le Roi à une magistrature importante, il croyait devoir faire un exposé de ses principes, afin que cette profession de foi publique soit comme une barrière que le retienne, sous peine de déshonneur, dans la route qu'il s'est tracée. M. le procureur du Roi a parlé ensuite, en termes pleins de noblesse et de dignité, de l'indépendance du magistrat, qui ne relève, a-t-il dit, que de la loi, qui ne doit céder ni aux sollicitations du pouvoir ni aux suggestions de la pitié. Il s'est plaint de ce que, depuis quelque temps, on cherchait à jeter de la défaveur sur le ministère public, et il a proclamé avec force que les magistrats, qui en exercent les fonctions, ne doivent écouter que les inspirations de leur conscience.

Traçant les devoirs imposés par la charge qu'il est appelé à remplir, M. de Belleyme a dit que la magistrature saurait maintenir les libertés de l'église de France et la déclaration qui les consacre ; déclaration qui, récemment encore, a-t-il ajouté, a été reconnue comme loi de l'état par un arrêt respecté de tous les partis.

Il a présenté la magistrature comme la meilleure sauvegarde de la liberté de la presse, parce qu'elle est chargée de punir la licence. Il s'est élevé contre ces publications qui semblent destinées à mettre l'irreligion et l'immoralité à la portée de la multitude, et a annoncé qu'il poursuivrait sévèrement les hommes qui réimprimeraient les ouvrages condamnés comme dangereux par les anciens parlements, ainsi que tous les libellistes qui portent leurs investigations jusque dans la vie privée, et dévoilent au public les plaies des familles.

M. le procureur du Roi a terminé, selon l'usage, par une exhortation aux avoués de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité.

Nous regrettons de ne pouvoir faire connaître aujourd'hui ce discours remarquable, qui a produit une profonde impression. Nous le donnerons demain.

CONSEIL D'ÉTAT.

Liquidation de l'indemnité due aux émigrés. — Dettes payées par l'état à de faux créanciers.

Une question des plus importantes pour les émigrés, et qui offre un très haut degré d'intérêt par la nature des faits et des questions qu'elle présente, est soumise en ce moment au conseil d'état. Il s'agit de savoir si les liquidations frauduleuses qui ont été obtenues par des créanciers supposés, sont mises aujourd'hui à l'abri de toute critique par la loi du 27 avril 1825, concernant la liquidation des indemnités dues aux émigrés ? Voici le fait.

Le sieur Giguet de Milhac, ancien garde du corps du roi Louis XVI, ayant perdu toute sa fortune par l'émigration, fit régler son indemnité par le préfet du département de la Corrèze pour la somme de 89,000 fr. A la réception de son bordereau, il a vu figurer dans le passif une dette de 84,000 fr. sous le nom d'un sieur D..., dont il n'avait jamais entendu parler. Les titres allégués étaient deux contrats passés devant notaires, en 1765 et 1788, por-

tant constitution d'une rente de 4,200 fr. au capital de 84,000 fr. Cependant ces titres ont été falsifiés ou même ils n'ont jamais été produits.

Les recherches qui ont été faites officiellement dans les minutes des notaires dénommés au dossier, et dans les registres du contrôle ont démontré la non existence des titres qui ont été allégués ; dans les états de la liquidation, déposés à la préfecture, l'article du sieur D..., indiqué dans l'extrait, a été enlevé : cet état comprenait quatre feuillets.

Le préfet du département, le conseil de préfecture, et M. le ministre des finances ont été unanimement d'avis que cette liquidation ne pouvait pas être opposée à l'émigré réclamant. La commission centrale de liquidation (troisième section) avait émis au mois de mars un avis conforme. Les parties en avaient pris connaissance dans les bureaux et en attendaient l'expédition. Mais la commission a jugé à propos de remettre en délibération ce qu'elle avait jugé, et par décision nouvelle du 22 avril, elle a arrêté qu'il ne lui appartenait pas de rechercher si la liquidation d'une dette avait été ou non faite régulièrement, que cette recherche avait été interdite par l'art. 24 de la loi du 25 avril 1825 : il y a pourvoi au conseil d'état contre cette décision.

Dans un mémoire imprimé, on soutient d'abord que la commission est un véritable Tribunal qui n'a pas pu se déjuger, et que le bénéfice de la première décision était acquis aux parties qui en ont eu connaissance dans les bureaux, sous la garantie au moins d'une signature, celle du secrétaire de la section, laquelle devait suffire pour lui donner un caractère authentique et irrévocable. On s'attache à démontrer au fond que la rigueur consacrée par cette décision n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi. L'art. 24 de la loi du 25 avril 1825 a textuellement pour objet de confirmer l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1825 ; ce qui était devenu indispensable, à cause de l'art. 8 de la nouvelle loi qui anéantissait toute incapacité provenant de l'émigration, et de l'art. 22 qui avait pour objet d'amener les détenteurs de biens nationaux à transiger avec les anciens propriétaires. Ces lois, ainsi que la Charte, ont voulu consacrer de nouveau l'inviolabilité des biens nationaux, mais elles n'ont rien dit au sujet des liquidations. Le principe fondamental de la loi, c'est que l'indemnité est due aux émigrés dépossédés. Il faut donc que l'état paie ou en argent ou en quittances valables. Toute limitation de ce principe doit être écrite dans la loi ; mais elle a gardé le silence au sujet des liquidations qui pourraient être critiquées.

En se reportant à la discussion qui a préparé cette loi, on se souvient au contraire qu'un amendement proposé par M. Hay, dans le sens de l'art. 24, fut rejeté, après de vives discussions, sur ces mots, *toutes liquidations de créances*. M. le ministre des finances, qui n'était point opposé à l'amendement, répondit aux objections, que cette disposition n'autoriserait pas l'état à précompter à l'émigré, sur le montant de son indemnité, des créances que l'émigré n'aurait point dues réellement. « L'état et l'émigré, disait son » Exc., auront à s'entendre sur le montant des dettes ré- » clamées ; s'ils ne s'entendent pas, la commission de liqui- » dation prononcera entre eux ; elle décidera si la dette doit » être précomptée par l'état ; si elle a été payée à un créan- » cier légitime ; ce n'est que dans ce cas qu'elle sera pré- » comptée. »

Il est évidemment dans l'esprit de la loi de mettre obstacle à toutes les récriminations, à toutes les discussions publiques qui pourraient être établies devant les Tribunaux et troubler la tranquillité des tiers. Mais pour des liquidations dont d'ailleurs l'administration seule a en mains tous les éléments, qui se poursuivent dans le silence de ses bureaux, lesquels sont fermés à tous autres qu'aux parties intéressées, on ne concevrait pas qu'elle refusât d'apprécier ses propres actes, ce qu'elle peut certainement faire sans qu'il s'élève aucune contestation entre les indemnisés et les tiers. Peut-elle surtout opposer un paiement fait d'après des titres qu'elle ne reproduit pas ?

Cette position individuelle n'est guère par elle-même de nature à se représenter ; mais ce qui paraît offrir une erreur dangereuse pour le public, c'est que la commission en in-

terprétation de la loi, a renvoyé l'émigré à se pourvoir contre qui de droit pour le préjudice qu'il éprouve.

Tels sont les principes développés dans ce mémoire. Nous rendons compte de la décision à intervenir.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

M. Joseph-Henri Dollfus, ex-maire de Mulhouse, a comparu le 7 juillet, devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, sous la double accusation de concussion et de détournement de fonds communaux.

Cette affaire, qui paraissait d'abord devoir présenter un grand intérêt, a perdu aux débats beaucoup de son importance. Des trente-six témoins entendus dans l'information, le ministère public n'en avait fait assigner que vingt-trois. L'audition de ces témoins a constaté la vérité des faits rapportés en l'acte d'accusation. (Voir notre numéro 196.) M. Dollfus, sans les contester, s'est borné à dire que les fonds qu'il avait perçus étaient tous tombés dans une caisse particulière (caisse noire), dont l'existence était parfaitement connue du conseil municipal, et que l'emploi de ces fonds, affectés aux besoins urgents et imprévus de la commune, avait été approuvé par l'autorité supérieure.

M. l'avocat-général Paillart a soutenu l'accusation.

M^e Raspicler, défenseur de l'accusé, a reconnu que les perceptions que M. Dollfus s'était permises et l'emploi qu'il avait fait des sommes perçues était irrégulier; mais il a soutenu, en s'appuyant sur les expressions de l'orateur du gouvernement, qui avait présenté le Code pénal au corps législatif, que M. Dollfus n'ayant pas profité des faits qu'on lui reprochait, il n'y avait point de sa part intention criminelle; et que dès-lors il n'était pas punissable. Le défenseur a fait observer aux jurés que les abus que l'on signale dans la cause existaient depuis longues années; qu'ils se retrouvent dans la plupart des communes de France, et qu'il est impossible qu'ils soient détruits tant que subsistera le système de la centralisation, tant que les communes ne jouiront point d'un véritable régime municipal, qui n'existe encore en France que de nom.

M^e Raspicler a donné lecture, à l'appui de son système de défense, d'un grand nombre d'actes émanés de l'autorité départementale, qui tous approuvent la gestion, aujourd'hui incriminée, de M. Dollfus.

L'accusé a été acquitté.

— Le Tribunal correctionnel de Colmar a vu comparaître récemment devant lui un habitant du village de Hausen, près Colmar, prévenu d'avoir un dimanche, au sortir de la messe, proféré des injures contre le curé de la commune.

Les témoins, assignés à la requête de M. le procureur du Roi, ont déposé en effet que le prévenu, en sortant de l'église et au milieu de la foule, avait dit à haute voix que le curé n'était pas un prêtre digne de ce titre, et que, loin d'être en droit d'appeler les autres pharisiens, il méritait lui-même ce nom.

Des dépositions des témoins à décharge est résulté que le prévenu, de concert avec plusieurs habitans de la commune, ayant demandé à l'évêque de Strasbourg le remplacement du curé, celui-ci n'avait cessé depuis lors d'injurier ses dénonciateurs du haut de la chaire, les traitant de pharisiens, de révolutionnaires, de suppôts de Luther et de Satan, et annonçant qu'ils seraient infailliblement damnés. C'est après avoir entendu un des sermons où le curé s'exprimait de la sorte, que le prévenu avait proféré les paroles pour lesquelles il était poursuivi.

L'avocat du prévenu allait prendre la parole pour présenter ses moyens de défense, quand M. le procureur du Roi s'est hâté d'annoncer qu'il renonçait à son action.

Paris, 18 juillet.

M. le comte de Montlosier vient de remettre sa dénon-

ciation à M. le premier président, à M. le procureur-général de la Cour royale de Paris, dans la forme qui lui avait été indiquée par la consultation que M^{rs} Dupin, Ménilhon, Berville, Coffinières et Devaux (du Cher) lui ont adressée au mois d'avril dernier, comme résultat des conférences tenues à l'occasion de son *Mémoire à consulter*. Les mêmes avocats sont chargés de rédiger la consultation définitive.

On croit aussi que M^r Isambert en rédigera une qu'il proposera à la signature de MM. les avocats de cassation. La dénonciation s'imprime en ce moment chez Tastu, et paraîtra sous deux jours avec les développemens qu'y a joints M. le comte de Montlosier.

— Le concours pour la chaire de droit français, vacante en la faculté de Dijon, a continué le 10 juillet sous la présidence de M. Delamalle, conseiller d'état, inspecteur-général des écoles de droit. M. Morelot, professeur suppléant, a soutenu publiquement sa thèse de droit français, argumenté par ses compétiteurs, MM. les docteurs Matry et Serrigny, et par M. Carrier, l'un de MM. les professeurs de la Faculté. MM. Matry et Serrigny seront argumentés eux-mêmes, le premier, mercredi, et le second, vendredi prochains. Samedi les concours se clos.

— Il n'est pas de si petit incident que les filous de la capitale ne sachent mettre à profit. Ce sont les gens les plus habiles du monde à saisir l'à-propos.

Dans la nuit de vendredi dernier, la terreur régnait dans les étages supérieurs d'une partie de la rue Dauphine. On entendait à chaque instant un bruit inconnu et difficile à expliquer. Quelques personnes assuraient avoir vu un homme tout noir se promener sur les toits. Dans la nuit du samedi l'alarme fut générale; des cuisines furent dévastées, des marmites renversées; la consternation était au comble chez les cuisinières, et la frayeur grossissant les objets, on croyait déjà avoir à redouter une bande entière de voleurs nocturnes. Une dame, voisine du *Père de Famille*, assurait même en avoir compté cinq. Dans le groupe, où chacun l'écoutait épouvanté, on parlait d'aller avertir la force armée, lorsque, sur une gouttière de la rue d'Anjou, n^o 6, l'ennemi commun se présenta; les plus intrépides furent prêts à lâcher pied; mais ils se rassurèrent bientôt. La cause du mal était connue: les cinq voleurs qu'avait vus M^{me} ..., le dévastateur des offices n'était qu'un énorme Jocko.

Conduit quelques jours avant à la Fourrière située dans le célèbre abattoir de la rue Guénégaud, pendant qu'on emmenait son maître coucher à la préfecture, le singe, plus malin que les passibles incarcérés qui peuplent ordinairement ce lieu, avait brisé sa chaîne et s'était sauvé sur les toits.

Le plus difficile n'était pas fait; Jocko fort et alerte, charmé de son nouvel état, opposait une vive résistance. On fut obligé d'aller chercher son maître, qui, sous l'escorte de deux agens de police, vint le replacer sous l'écrou qu'il avait brisé.

Mais tandis que le prétendu voleur était solennellement reconduit à la fourrière, au milieu de la foule rassemblée par la nouveauté du spectacle, tandis que le portier de l'hôtel Navarre riait avec le voisinage et des terreurs passées et des contes de plus d'une commère, un monsieur bien couvert entra derrière lui dans l'hôtel, enlevait les monstres et autres objets précieux.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DÉCLARATIONS (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET.

- 1 h. — Degenetals, march. de vins. Ouv. du pr. verb. de ré
- 1 h. 1/2 — Daru, marchand de vins. Concordat.
- 2 h. — Guillot, serrurier. Syndicat.
- 2 h. 1/4 — Paubin et femme, merciers. Ouv. du pr. verb. de ré
- 2 h. 1/2 — Chibout et femme, fabr. de bronzes. Concordat.
- 2 h. 3/4 — Lhotain, tenant hôtel garni. Ouv. du pr. v. de ré
- 3 h. — Bouquin de la Souche, libraire. Concordat.
- 3 h. 1/4 — Dubois, marchand de vins. Syndicat.